

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société AUTONEUM
Commune de Ons-en-Bray**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et en particulier son article 5.7 qui prévoit :

« Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1987 délivré à la société KELLER FRANCE en vue d'exploiter des installations de fabrication de pièces insonorisantes pour l'automobile et en particulier son article III.1 qui prévoit :

« [...] Au point le plus bas de chaque installation, un dispositif de vidange totale sera aménagé afin de permettre une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 juillet 1995 concernant le changement de raison sociale de la société RIETER AUTOMATIVE FRANCE, précédemment dénommé KELLER FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 janvier 2012 concernant le changement de raison sociale de la société AUTONEUM, précédemment dénommé RIETER AUTOMATIVE FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Un incendie s'est déclaré le 9 mai 2022 dans une armoire de chauffe extérieure sur le site de Ons-en-Bray.
2. Lors de la visite du 17 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - Le site ne dispose pas d'un dispositif permettant l'absence de déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel en cas d'accident ;
 - L'absence d'un tel dispositif a entraîné l'envoi des eaux incendie dans le milieu naturel via le réseau d'eaux pluviales ;
 - Les armoires de chauffe extérieures ne sont pas équipées d'un dispositif de vidange totale permettant une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation ;
 - L'absence d'un tel dispositif a entraîné la formation d'une nappe d'huile dans la rétention d'une armoire de chauffe ce qui est, d'après les déclarations de l'exploitant, l'origine de l'incendie ;
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1987 susvisé et de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTONEUM de respecter les prescriptions et dispositions de l'article III.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1987 susvisé et de l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUTONEUM exploitant des installations de fabrication de pièces insonorisantes pour l'automobile sise 1390 route du vivier danger 60650 Ons-en-Bray est mise en demeure, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de :

- respecter l'article III.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 février 1987 susvisé en mettant en place, au point le plus bas de chaque rétention des armoires de chauffe extérieures, un dispositif de vidange totale afin de permettre une évacuation rapide du liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation.
- respecter l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en mettant en place les dispositions permettant d'empêcher, en cas d'accident, le déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ons-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ons-en-Bray fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Ons-en-Bray, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JUIN 2022**
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société AUTONEUM

Monsieur le Maire de la commune d'Ons-en-Bray

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

